



DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 Février 2010

N/Réf. : Codep- Lyo- CODEP-LYON 2010-1157

**Monsieur le directeur
CNPE de CRUAS
BP. 30
07 350 - CRUAS**

Objet : Dragage du chenal d'aménée du CNPE de Cruas Meysse

Réf. :

1. Courrier du CNPE de Cruas-Meysse D5180-NL/ST 09.7443 VLT/CAI-QS2 du 29 octobre 2009
2. Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
3. Lettre de la Compagnie Nationale du Rhône référencée 1800 K191 09-2163 Y21 MAP du 8 décembre 2009 qui complète le courrier en référence 1
4. Courrier Dép-Lyon-N°1927-2009 du 17 décembre 2009
5. Courrier du CNPE de Cruas-Meysse D5180-NL/SQ-107914 du 17 février 2010

Monsieur le directeur,

Par courrier cité en référence 1 et en application de l'article 26 du décret en référence 2, vous déclarez à l'ASN une modification non notable de l'installation liée à la réalisation du dragage du chenal d'aménée et à la restitution au Rhône des sédiments qui s'y sont accumulés.

Après consultation du Service de la navigation Rhône Saône, et en application de l'article 26 du décret en référence 2, l'ASN vous a donné, par courrier cité en référence 4, son accord exprès à la mise en œuvre de cette modification selon les conditions définies dans le dossier transmis par courrier cité en référence 1 et dans la lettre citée en référence 3.

Cet accord exprès était conditionné au respect de la réserve suivante: les travaux devaient être réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole ou de forte sensibilité des alevins. L'ASN vous avait donc demandé de réaliser cette modification en dehors des mois de mars à août, sauf justification basée sur une analyse plus précise des conditions de vie piscicole aux abords immédiats des lieux de restitution.

Par courrier cité en référence 5, vous indiquez que, compte tenu d'aléas techniques, vous sollicitez une prolongation des travaux afin d'être en capacité de draguer le chenal d'amenée de votre établissement jusqu'au 31 mars 2010.

Après consultation du Service de la navigation Rhône – Saône et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'ASN vous donne son accord exprès à la mise en œuvre de la modification objet du courrier cité en référence 1 et amendé par le courrier cité en référence 5 sous réserve des dispositions suivantes :

la prolongation du dragage est limitée au 15 mars 2010 ;

vous informerez sans délai le service départemental de l'ONEMA de la teneur et de la volumétrie des travaux, ainsi que sur le calendrier associé au dragage. Vous rapporterez à ce service systématiquement toute difficulté rencontrée.

Votre demande de prolongation de l'autorisation de dragage démontre la nécessité d'introduire dans votre prochaine demande de renouvellement de l'autorisation de rejets et de prélèvements d'eau, les conditions de dragage et de restitution au Rhône des sédiments de votre chenal d'amenée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le directeur général adjoint


Jean-Luc LACHAUME